

Arrêté
portant règlementation intérieure de l'aire de jeux
CITY-STADE ET PARC AUX AGRES
de la commune de MERINCHAL

Le maire de MERINCHAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux collective située rue des Ecoles à Mérinchal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les deux aires de jeux implantées : CITY-STADE ET PARC AUX AGRES sont d'accès libre, et de ce fait, ne sont donc pas surveillées. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

En dehors des plages horaires réservées aux activités des Ecoles-Du Centre de Loisirs – du Relais Petite Enfance ou autres associations sportives.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

L'utilisation de ces deux aires de jeux par des enfants de 4 à 10 ans se fait sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur du CITY STADE. Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritres (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

L'aire du CITY STADE est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 5 : Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera apposé sur le panneau d'affichage et transmis à la gendarmerie.

Fait à MERINCHAL, le 24/07/2025

MF VENTENAT,

Le Maire,

